

Extrait des minutes du Greffe
Expédition - Copie certifiée
conforme à l'original
P/Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL DE LYON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 13 JUIN 2006

**AFFAIRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

COLLEGIALE

RG : 05/07863

**SASP OLYMPIQUE
LYONNAIS**

**C/
URSSAF DE LYON**

**APPEL D'UNE
DECISION DU :**

**Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LYON
du 07 Décembre 2005
RG : F 20050185**

APPELANTE :

**SASP OLYMPIQUE LYONNAIS
350 avenue Jean Jaurès
69007 LYON**

représentée par Monsieur AULAS, président de l'OL et assistée de Me
Joseph AGUERA, avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

**URSSAF DE LYON
6 rue du 19 Mars 1962
69691 VENISSIEUX CEDEX**

représenté par Madame MARSENS en vertu d'un pouvoir spécial

PARTIES CONVOQUEES LE : 11 janvier 2006

DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 16 Mai 2006

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :**

**Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Président
Madame Christine DEVALETTE, Conseiller
Monsieur Georges CATHELIN, Conseiller**

Assistés pendant les débats de Madame CHINOUNE, Greffier.

21

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 13 Juin 2006 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Signé par Madame Elisabeth PANTHOU-RENARD, Président et par Madame CHINOUNE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société OLYMPIQUE LYONNAIS exploite une entreprise relevant du statut des SASP (sociétés anonymes sportives professionnelles) et possède une équipe de football évoluant en ligue 1 du championnat de France de football professionnel.

A l'occasion d'un contrôle effectué au cours de l'année 2003, la SASP Olympique Lyonnais s'est vu notifier un redressement pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002 relatif à la réintégration dans l'assiette des cotisations

- des sommes versées au titre de l'utilisation du droit à l'image de deux joueurs professionnels brésiliens soit Messieurs Antonio RIBEIRO REIS junior (dit JUNINHO) et Edmilson José GOMES DE MOARES (dit EDMILSON)
- d'avantages en nature constitués par la mise à disposition gratuite de véhicules pour lesquelles les valeurs déclarées n'étaient pas représentatives
- des rémunérations allouées à Monsieur TOURE DEMBA

La SASP OLYMPIQUE LYONNAIS a reçu le 18 novembre 2004 une mise en demeure subséquente pour recouvrement d'une somme de 2605248 euros.

La Commission de recours amiable, saisie uniquement d'une contestation sur le premier chef de redressement a, par son silence, pris une décision implicite de rejet.

Par lettre du 25 janvier 2005, la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon qui, par jugement du 7 décembre 2005, a jugé que les conditions d'application de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale étaient remplies et que la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS était recevable mais non fondée à contester le redressement opéré.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 décembre 2005, la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS a interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions reprises intégralement à l'audience du 16 mai 2006, la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS demande l'infirmité du jugement qui a inexactement considéré que la preuve était rapportée par l'URSSAF de ce que les sommes avaient été versées par l'OLYMPIQUE LYONNAIS directement ou indirectement aux joueurs concernés

EM

- alors qu'il résulte des faits de l'espèce, que lesdits joueurs ont, plusieurs années avant d'être engagés par l'OLYMPIQUE LYONNAIS, cédé les droits extra-patrimoniaux qu'ils avaient sur leur image et sur leur nom à une société commerciale et ce, contre un paiement forfaitaire correspondant à ce qui était, à l'époque, leur notoriété ;

- alors qu'il résulte des actes notariés versés aux débats, dûment traduits et authentifiés, que la société cessionnaire de ces droits les a elle-même cédés à une de ses filiales dans le cadre d'une convention produite aux débats, portant cession notamment de ces droits comme d'autres droits concernant d'autres sportifs ;

- que la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS justifie, par factures, du paiement des droits dus à la société détentrice ou à la filiale et de s'être acquittée auprès de l'administration fiscale, de la TVA due au titre "...prestations et matériels fournis à un bénéficiaire français par un prestataire étranger..."

La SASP OLYMPIQUE LYONNAIS demande l'annulation du redressement opéré de ce chef, des mise en demeure et de la décision implicite de rejet.

L'URSSAF de Lyon demande la confirmation du jugement déféré qui a exactement considéré que la jurisprudence antérieure entre les mêmes parties invoquée par la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS ne faisait pas obstacle au redressement litigieux qui reposait sur des constatations précises et concordantes permettant de considérer que les sommes versées au titre du droit à l'image des deux joueurs professionnels via la société CHATERELLA INVESTORS LIMITED, l'avaient été en contrepartie ou à l'occasion de leur prestation de travail, et au final, par le biais de cessions successives entre des sociétés écrans, notamment la société BERLITZ BUSINESS LIMITED, au sein de laquelle exerce Claudio GUADAGNO, agent agréé FIFA du joueur JUNINHO, avaient été restituées à ces deux joueurs, peu important, en vertu du principe d'autonomie du droit de la sécurité sociale, que le club ait acquitté la TVA, ce dont il ne justifie d'ailleurs pas.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme rémunérations soumises à cotisations sociales, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Il incombe donc à l'URSSAF d'établir que les sommes, objets du redressement, ont été versées à l'occasion ou en contrepartie du travail et que le salarié concerné a perçu tout ou partie de ces sommes.

A cet égard, l'article 42 B (devenu article 280) de la Convention Collective Nationale des métiers du football qui prévoit et encadre l'exploitation par l'employeur du droit à l'image de ses joueurs n'est pas de nature à renverser ou limiter des règles de preuve d'assujettissement à cotisations mais confirme tout au plus que l'image ou la notoriété acquise par un joueur professionnel fait partie intégrante de la prestation de travail qu'il doit à son club et que les droits versés par celui-ci à l'occasion de l'exploitation de son nom et (ou) de son image le sont "en contrepartie ou à l'occasion du travail", ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

Il incombe en revanche à l'URSSAF d'établir que les sommes versées par l'employeur en contrepartie de l'exploitation du droit à l'image individuelle des deux joueurs concernés, JUNINHO et EDMILSON, ont été directement ou indirectement perçues par ces derniers, en tout ou partie.

2PL

En l'espèce, il résulte des pièces figurant au dossier, dont l'authenticité n'est pas remise en cause

- que par acte sous seing privé le 27 septembre 1996 Antonio RIBEIRO REIS JUNIOR (dit JUNINHO) a cédé dans leur totalité et de manière exclusive ses droits d'utilisation de son nom et de son image de footballeur professionnel à la société CHATERELLA HOLDINGS LIMITED, société irlandaise, pour 30.000 US dollars, pour une durée de dix ans expirant le 26 septembre 2006.

- par acte sous seing privé du 4 août 1997, Edmilson GOMES DE MORAES dit EDMILSON a souscrit avec cette même société, un contrat de même nature et de même durée, expirant le 3 août 2004 moyennant la même somme de 30.000 US dollars.

- le 30 août 2000, la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS a engagé le joueur EDMILSON dans le cadre d'un contrat de travail devant prendre fin au 30 juin 2005, contrat ultérieurement reconduit jusqu'en 2007.

- le 30 décembre 2000, la société CHATERELLA HOLDINGS LIMITED, domiciliée entre temps aux Bahamas a cédé à CHATERELLA INVESTORS LIMITED (ci-après CIL), société filiale ayant son siège à Londres, les crédits droits, pensions et obligations, parmi lesquels les droits sur image sans que des tiers à ce contrat, tels que l'OL ou l'URSSAF, puissent exciper d'une quelconque irrégularité de cette cession, faute d'un nouveau contrat avec les joueurs ou d'un accord de ceux-ci pour le changement de cessionnaire de leurs droits.

Parallèlement et le 17 août 2001, l'OL a souscrit avec la CIL, pour cinq ans, la cession de l'exploitation des droits sur l'image du joueur EDMILSON moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 440.000 US dollars portée, par avenants à 500.000 puis 582.000 US dollars en fonction de la progression du club.

- de la même façon, le 7 juillet 2001, l'OL et le joueur Antonio RIBEIRO REIS dit JUNINHO ont conclu un contrat de travail les liant jusqu'au 30 juin 2006 et la cession du droit à l'image de ce joueur a été souscrite le 17 août 2001, entre la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS et la CIL pour la même durée de cinq ans, moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 3.550.000 US dollars pour 2001 et de 1.050.000 US dollars pour les quatre saisons suivantes.

Même si la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS n'a présenté, comme justificatif du règlement des redevances forfaitaires qu'une facture du 30 juin 2002 pour un montant de 1.050.000 US dollars, document dont s'est contenté l'URSSAF, cette facture mentionne les références bancaires du compte sur lequel le virement doit être opéré, lesquelles références sont aussi celles de la société BERLITZ BUSINESS LIMITED, qui selon les documents produits, est une filiale à 100% de la société CHATERELLA INVESTORS LIMITED, de sorte qu'il n'apparaît pas que cette société soit un tiers par rapport à la société titulaire exclusive des droits d'exploitation de l'image des deux joueurs concernés. Il ne saurait, de la même façon, être tiré aucune conséquence juridique du fait que Monsieur Claudio GUADAGNO, agent FIFA exercerait, selon l'URSSAF, une activité, sans autre précision, au sein de la société BERLITZ BUSINESS LIMITED dès lors qu'aucune preuve n'est rapportée d'une rétrocession de tout ou partie des sommes versées par l'OL sur le compte de cette société à l'un ou l'autre des joueurs ou à des personnes physiques ou morales qui leur seraient substituées.

Par ailleurs, ni les déclarations des deux joueurs, recueillies par l'inspecteur assermenté au siège de la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS ni les pièces ou attestations produites ne permettent d'établir que ces deux joueurs aient reçu, au titre du droit à leur image, une quelconque somme autre que celle versée forfaitairement à eux-même ou à leur famille, en 1996 et 1997, soit cinq ans avant leur engagement par le club lyonnais, ou qu'ils aient des participations dans les sociétés CHATERELLA ou la société BERLITZ BUSINESS LIMITED ou toute autre société en lien avec la société titulaire exclusive des droits d'exploitation de leur image, la qualification de "sociétés écrans" nécessitant la réunion d'un ensemble d'éléments permettant d'établir leur fictivité ou leur intervention comme simples intermédiaires par rapport au destinataire final des fonds.

CP

Enfin la comparaison entre la pénalité en cas de rupture des contrats initiaux de cession du droit à l'image par les joueurs et le montant actuellement atteint par ces droits n'est pas suffisante pour établir qu'un nouveau contrat aurait été conclu postérieurement à 1996 et 1997, pour mieux préserver les droits des joueurs, d'autant que cette pénalité devrait être assortie de dommages-intérêts, ce qui modifie sensiblement les termes de cette comparaison.

Ainsi, l'URSSAF de Lyon qui a procédé à un redressement sur la base des sommes versées par la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS à la société titulaire des droits exclusifs d'exploitation de l'image de deux de ses joueurs ne justifie pas que ces sommes doivent être réintégrées dans l'assiette de des cotisations sociales pour avoir été perçues, directement ou indirectement par ces derniers.

Le jugement qui a validé ce chef de redressement doit être infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirmé le jugement déféré ;

Et statuant à nouveau,

Annule le chef de redressement portant sur les sommes versées par la SASP OLYMPIQUE LYONNAIS au titre du droit à l'image de ses joueurs dits JUNINHO et EDMILSON ;

Annule la décision de rejet implicite de la Commission de recours amiable et la mise en demeure subséquente, dans la limite des sommes résultant de ce chef de redressement.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

